



Conseil économique et social

Distr. générale
10 mai 2016
Français
Original : anglais
Anglais, espagnol et français
seulement

Comité des droits économiques, sociaux et culturels

Cinquante-huitième session

6-24 juin 2016

Point 6 a) de l'ordre du jour provisoire

**Examen des rapports : rapports soumis par les États parties
conformément aux articles 16 et 17 du Pacte**

Liste de points concernant le rapport de l'Angola valant quatrième et cinquième rapports périodiques

Additif

Réponses de l'Angola à la liste de points*

[Date de réception : le 2 mai 2016]

* Le présent document n'a pas fait l'objet d'une relecture sur le fond par les services d'édition.

GE.16-07493 (F) 310516 020616



* 1 6 0 7 4 9 3 *

Merci de recycler



I. Renseignements d'ordre général

1. Le rapport sur la mise en œuvre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels a été élaboré en octobre 2013. Depuis lors, des changements importants sont intervenus. Ils impliquent un travail minutieux pour recueillir des informations et des données nouvelles qui ont servi à établir le présent document, lequel vise à donner des réponses plus pertinentes aux questions soulevées par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels dans la liste de questions concernant le rapport, qui regroupe les quatrième et cinquième rapports périodiques de l'Angola.

2. L'information présentée comprend notamment des données statistiques qui ont été mises à jour à la lumière des résultats définitifs du Recensement général de la population et des logements.

1.1 Renseignements sur les affaires dans lesquelles le Pacte a été invoqué devant les tribunaux nationaux ou appliqué par eux

3. En vertu de l'article 26 3) de la Constitution, les tribunaux angolais appliquent les instruments juridiques internationaux et notamment la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et les autres instruments auxquels l'Angola a adhéré, même s'ils ne sont pas invoqués par les parties.

4. Les tribunaux angolais appliquent les Pactes. Ainsi, on mentionnera la décision 130/2011 sur les inspections successives, dans un recours intenté par l'ordre des avocats angolais, qui fait référence à la Déclaration universelle des droits de l'homme (art. 11, 18, 19 et 20), et à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (art. 9,10 et 11) .

5. En outre, on peut citer la Décision 121/2010 sur le recours extraordinaire présenté par l'une des parties, qui fait référence à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques concernant le droit à l'égalité devant les tribunaux. Les défendeurs ont été acquittés dans les deux procédures (voir la page Web de la Cour constitutionnelle). En ce qui concerne l'instance commune, en particulier pour les procédures relatives au travail, les parties ont invoqué en particulier les articles 6 et 7 du Pacte.

1.2 Mesures prises pour augmenter les ressources allouées au Médiateur et pour la révision de la loi sur le Médiateur

6. En ce qui concerne l'augmentation du budget alloué au Médiateur, il importe de préciser que le budget de l'Institution fait partie du budget de l'Assemblée nationale et qu'il a été initialement relevé. Toutefois, après la révision du budget de l'État, l'allocation a été réduite en raison de la chute du prix du pétrole et de la crise financière mondiale.

7. Actuellement, la proposition visant à modifier la loi sur le Médiateur est devant l'Assemblée nationale pour analyse avant approbation. D'une manière générale, la loi sur le Médiateur est conforme aux Principes de Paris en ce qui concerne la compétence, les responsabilités et les dispositions de la Constitution. Comme dans d'autres pays, le Médiateur fait office d'institution nationale de défense des droits de l'homme.

1.3 Décret présidentiel réglementant l'activité et le fonctionnement des organisations non gouvernementales et leur incidence sur les droits économiques, sociaux et culturels

8. Le Règlement relatif aux organisations non gouvernementales, approuvé par le décret présidentiel n° 74/15 du 23 mars 2015, comprend 40 articles destinés à adapter le cadre juridique concernant la réglementation des activités et du fonctionnement des organisations non gouvernementales présentes en Angola. Il garantit et favorise la participation des ONG à la croissance durable des communautés bénéficiaires et, ainsi, vise à prévenir des déséquilibres dans le développement des communautés locales et à s'adapter à la situation économique, sociale, juridique et constitutionnelle du pays.

9. Le but du règlement susmentionné est avant tout de garantir que ces organisations fonctionnent dans le respect de la législation adoptée sur le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, après qu'on ait constaté de nombreuses irrégularités dans les transactions.

10. En Angola, la Commission intersectorielle chargée des rapports relatifs aux droits de l'homme (CIERNDH)¹ accomplit toutes les procédures et elle élabore et présente les rapports requis aux organes conventionnels africains ou onusiens. Les organisations non gouvernementales (ONG) et la société civile contribuent à ces rapports à différentes occasions : débats, réunions consultatives et cours de formation avec différents partenaires aux niveaux national et provincial. La dernière consultation sur le rapport s'est tenue en octobre 2015, en partenariat avec le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et la participation active de nombreuses organisations de la société civile.

1.4 Mesures prises pour lever les restrictions au droit d'association et pour protéger le travail des défenseurs des droits de l'homme en faveur des droits économiques, sociaux et culturels

11. La loi n° 6/12 du 18 janvier a été approuvée, c'est-à-dire la loi sur les associations privées, qui abroge une série de prescriptions administratives figurant dans la loi précédente. Grâce à ce texte, il n'y a pas de restrictions à l'exercice de l'activité des défenseurs des droits de l'homme. Il y a actuellement en Angola quelque 301 organisations, dont 228 sont nationales et 73 internationales, ainsi que 11 fondations.

II. Points se rapportant aux dispositions générales du Pacte (art. 1^{er} à 5)

2.1 Article premier, paragraphe 2 : Droit de disposer librement des richesses et des ressources naturelles

12. En vertu de la Constitution, l'État est propriétaire de toutes les ressources naturelles, et il détermine les conditions de leur concession, de leur prospection et de leur exploitation (art. 16). L'État accorde des concessions à des entreprises publiques ou privées.

¹ CIERNDH – Commission intersectorielle chargée des rapports relatifs aux droits de l'homme, créée en vertu de la résolution n° 121/09 du 22 décembre, coordonnée par le Ministère des affaires étrangères et appuyée par le Ministère de la justice. Actuellement, la Commission est coordonnée par le Ministère de la justice et des droits de l'homme, conformément à l'ordonnance présidentielle n° 29/14 du 26 mars.

13. Les principaux textes législatifs pertinents sont :
- La loi n° 10/04 sur les activités pétrolières ;
 - Le décret n° 1/09 sur la réglementation de l'exploitation pétrolière ;
 - Le Code d'exploitation minière, loi n° 31/11 du 22 décembre, qui crée un système normatif global comprenant l'ensemble des règles et principes juridiques régissant les activités extractives dans une loi unique et établit des mécanismes clairs pour accéder aux droits d'extraction et à leur protection ;
 - La procédure à suivre pour obtenir une licence pour les projets d'extraction consiste à élaborer et à faire approuver l'Étude d'impact sur l'environnement (EIE), et à tenir une consultation publique en vertu du décret n° 51/04 du 23 juillet sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement, associé au décret n° 59/07 du 13 juillet, sur la délivrance de permis environnementaux.

Article 2, paragraphe 1 – Maximum des ressources disponibles

14. La République d'Angola est membre de l'Organisation des Nations Unies et partie à la Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption. L'Angola est également membre fondateur du Processus de Kimberley sur l'achat et la vente de diamants sur le marché officiel. Ce processus vise à empêcher que les ressources naturelles ne servent à financer les opérations illégales sur le marché international et à garantir les droits fondamentaux des citoyens.

15. Dans le cadre des mesures visant à améliorer la transparence de l'action gouvernementale, la loi n° 3/10 sur la probité des agents de l'État a été approuvée en 2010. En vertu de cette loi, les hauts fonctionnaires sont tenus de présenter une déclaration de patrimoine au Procureur général.

16. La loi sur les marchés publics a été modifiée pour renforcer les mécanismes de contrôle pour l'agrément des projets de développement social et économique.

17. En ce qui concerne l'appareil judiciaire, outre les juridictions supérieures et ordinaires, la Cour des comptes vérifie les comptes de la nation. Elle a statué sur de nombreux cas de détournement de fonds publics.

18. L'objectif de la réforme de la justice et du droit, qui est en cours, consiste à adapter l'organisation et le fonctionnement de la justice et de la législation aux nécessités du moment.

19. L'Assemblée nationale a approuvé la loi organique relative à l'organisation et au fonctionnement des tribunaux ordinaires, qui prévoit la création de 60 tribunaux de district et de cinq cours d'appel, non seulement afin de reformuler les mécanismes de coordination et de gestion du secteur, mais surtout de souligner l'importance des garanties de justice et de la mise en œuvre des droits et libertés fondamentaux des citoyens dans le but d'accélérer les procédures judiciaires et de les rendre plus accessibles et moins coûteuses.

20. En outre, une nouvelle loi a été promulguée : la loi sur les fouilles corporelles, les perquisitions, les saisies et les mesures de précaution afin d'adopter des mécanismes propres à garantir une plus grande sécurité juridique aux citoyens.

21. Des centres de règlement extrajudiciaires des différends sont en cours d'établissement.

Article 2 – Non-discrimination

22. Le principe de l'égalité et de la non-discrimination, consacré par la Constitution, établit la jouissance des droits pour tous les citoyens. Dans le cadre de la réforme de la justice et du droit, le Code pénal, qui comprend une section sur la non-discrimination, est en phase de consultation publique. Il existe par conséquent des programmes et des lois spécifiques visant à protéger les personnes déplacées, les personnes handicapées et les migrants. En général, peu d'informations en provenance des tribunaux attestent de cas de discrimination.

Article 3 – Égalité des droits des hommes et des femmes

23. Afin de réaliser les objectifs de promotion de l'égalité des droits des hommes et des femmes, un certain nombre de textes ont été adoptés pour harmoniser la législation nationale, en particulier les suivants :

- a) Résolution n° 9/02 du 28 mars de l'Assemblée nationale, sur le genre et la création du Ministère de la famille et de l'autonomisation des femmes (MINFAMU), qui est chargé de mettre en œuvre la résolution ;
- b) Loi n° 25/11 (14 juillet 2011) (Loi sur la violence intrafamiliale) ;
- c) Décret présidentiel n° 26/13, du 8 mai, portant approbation du Plan de lutte contre la violence intrafamiliale et de la Commission multisectorielle d'application du Plan et de son calendrier d'activités ;
- d) Décret présidentiel n° 124/13, du 28 août, portant approbation du Règlement relatif à la loi sur la violence intrafamiliale ;
- e) Décret présidentiel n° 36/15 du 30 janvier, portant approbation du Régime juridique pour la reconnaissance des unions libres par consentement mutuel et la dissolution des unions libres reconnues ;
- f) Politique nationale pour l'égalité et l'équité entre les sexes, décret présidentiel n° 222/13 du 24 décembre ;
- g) Programme national d'aide aux femmes rurales, visé par le décret présidentiel n° 138/12 du 20 juin ;
- h) Loi foncière n° 9/04 du 9 novembre ;
- i) Loi-cadre sur le système éducatif (loi n° 13/01 du 31 décembre), dont l'objectif est d'assurer la scolarisation de tous les enfants, de réduire l'analphabétisme et de fournir des ressources humaines suffisantes pour garantir le progrès socioéconomique, y compris la protection de la main-d'œuvre domestique ;
- j) Plan national pour la jeunesse ;
- k) Loi sur les microentreprises, et les petites et moyennes entreprises ;
- l) Loi sur les coopératives ;
- m) Loi n° 02/05 sur les partis politiques, qui encourage l'égalité des chances et l'équité entre les hommes et les femmes, ainsi que la représentation des femmes à hauteur de 30 % au moins.

24. Nous pouvons affirmer que la législation nationale repose sur le principe constitutionnel de l'égalité entre les hommes et les femmes, mais nous reconnaissons qu'en raison de certaines pratiques culturelles en vigueur dans certaines régions, on constate des actes discriminatoires à l'égard des femmes.

25. L'augmentation du nombre de femmes à des postes de direction et de gestion, ainsi que leur participation aux activités publiques à de nombreux niveaux, figurent parmi les résultats obtenus à la suite des mesures prises par le Gouvernement et les organisations de la société civile pour promouvoir des ratios équilibrés entre les sexes et garantir les droits des femmes.

26. Les ratios hommes-femmes enregistrés en 2014 étaient éloquentes et se présentent comme suit :

<i>Professions</i>	<i>%</i>	
	<i>Hommes</i>	<i>Femmes</i>
Membres du parlement	63,2	36,8
Ministres	80,5	19,5
Vice-Ministres/Secrétaires d'État	83,6	16,4
Gouverneurs de province	88,9	11,1
Vice-Gouverneurs de province	80,5	19,5
Diplomates	70,1	29,9
Magistrats du parquet	65,6	34,4
Juges	69,0	31,0
Hauts fonctionnaires	69,5	30,5

Emploi, par activité économique principale et par sexe, 2009-2011

	2009			2010			2011		
	<i>H</i>	<i>F</i>	<i>Total</i>	<i>H</i>	<i>F</i>	<i>Total</i>	<i>H</i>	<i>F</i>	<i>Total</i>
Angola	100	100	100	100	100	100	100	100	100
Principale activité économique									
Agriculture, élevage, chasse et sylviculture	43,2	57	50,1	40,8	55,6	48,3	43,4	57,8	50,7
Pêche	1,1	0,1	0,6	1	0,1	0,5	0,9	0	0,4
Industries extractives	1,1	0,1	0,6	1,9	0,3	1,1	1,9	0,2	1
Industries de transformation	2,2	0,4	1,3	3	0,5	1,7	2,9	0,4	1,7
Énergie et eau	0,3	0	0,1	0,6	0,1	0,3	0,5	0	0,2
Bâtiment	8,6	0,5	4,5	7,5	1	4,2	9,7	0,4	5
Commerce de gros et de détail	13,6	25	19,3	12,7	26,6	19,7	10,8	25,5	18,2
Logement et restauration	0,6	0,6	0,6	0,6	0,7	0,6	0,6	0,8	0,7
Transport, stockage et communication	4,2	0,5	2,3	5,6	1	3,2	5,1	0,3	2,7
Activités financières	0,4	0,1	0,3	0,6	0,7	0,6	0,6	0,5	0,6
Immobilier, location et services aux entreprises	1,3	0,2	0,7	0,5	0,2	0,3	2,4	0,6	1,5
Administration publique, défense et sécurité sociale	8,9	2,6	5,8	11,7	2,1	6,9	11,5	1,8	6,6
Enseignement	6,1	3,6	4,8	5,8	3,8	4,8	5,2	4,2	4,7
Santé et action sociale	1,2	1,7	1,4	1,7	1,7	1,7	1,7	1,9	1,8
Familles avec employés de maison	0,6	2,8	1,7	0,2	2,3	1,3	0,3	3,3	1,8
Organisations internationales	3,4	2,4	2,9	4,6	2,4	3,5	2,3	1,7	2

	2009			2010			2011		
	<i>H</i>	<i>F</i>	<i>Total</i>	<i>H</i>	<i>F</i>	<i>Total</i>	<i>H</i>	<i>F</i>	<i>Total</i>
et autres activités									
Non déclaré	3,5	2,4	3	1,2	1,1	1,1	0,4	0,3	0,4
Principaux groupes d'activité économique									
Agriculture, élevage, chasse, sylviculture et pêche	50,7	44,3	57,1	41,8	55,7	48,8	44,2	57,9	51,1
Industrie, bâtiment, énergie et eau	6,6	12,1	1	13	1,9	7,4	14,9	1,1	8
Services	39,8	40,1	39,4	44	41,4	42,7	40,4	40,7	40,5
Non précisé	3	3,5	2,4	1,2	1,1	1,1	0,4	0,3	0,4

III. Points en rapport avec des dispositions spécifiques du Pacte (art. 6 à 15)

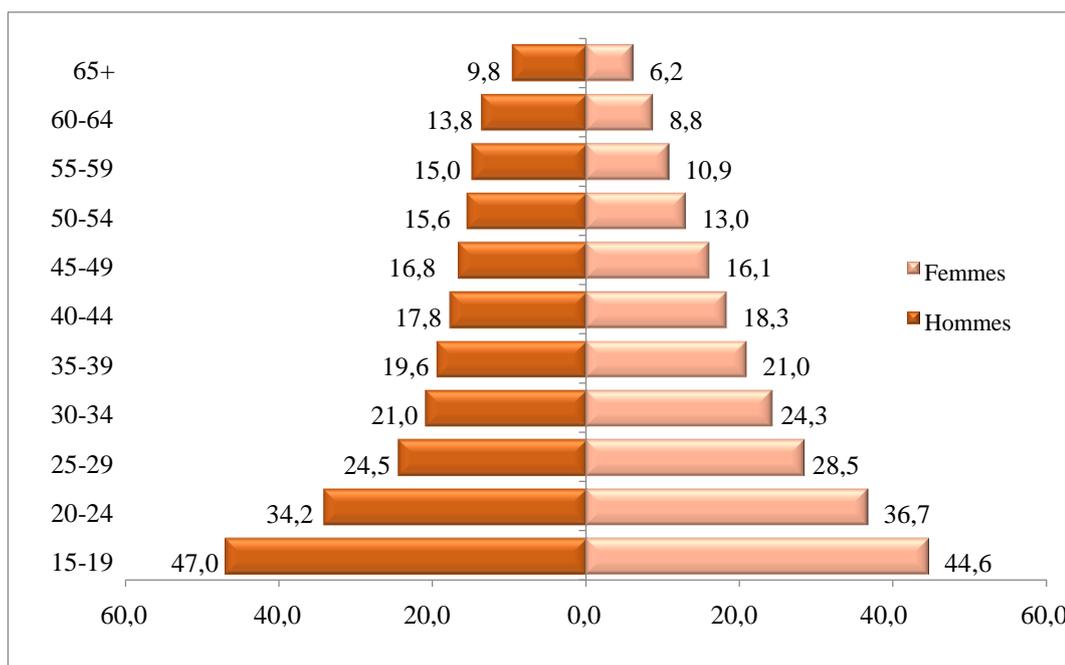
Article 6 – Droit au travail

27. L'enquête sur l'emploi, réalisée entre 2009 et 2011, a révélé qu'entre 2009 et 2011, le taux de chômage avait augmenté, passant de 12,5 à 28,6 %, en particulier parmi la population ayant le plus haut niveau d'instruction.

28. Les données définitives du recensement, publiées récemment, indiquent qu'en 2014, le taux d'emploi était de 40 %. On trouvera les données ventilées et détaillées dans la figure ci-après :

Taux de chômage par sexe

	<i>Total</i>	<i>Hommes</i>	<i>Femmes</i>
Angola	24,2	23,6	24,9

Taux de chômage par âge et par sexe

Source : Recensement.

29. Les principales mesures prises et la phase de mise en œuvre figurent dans le Plan national de développement, afin de garantir le droit à la formation professionnelle, à une indemnisation équitable, à des congés et vacances, à une protection, à la santé et à la sécurité au travail.

30. En vertu du Plan national de développement, l'État est tenu de promouvoir :

- a) La mise en œuvre d'une politique de l'emploi ;
- b) L'égalité des chances dans le choix de la profession ou du type et des conditions de travail, afin qu'il n'existe pas d'interdiction ou de restriction fondée sur une forme quelconque de discrimination ;
- c) Une formation universitaire et le développement scientifique et technologique, ainsi que la promotion professionnelle des travailleurs.

Article 7 – Droit à des conditions de travail justes et favorables

31. La nouvelle loi générale sur le travail, loi n° 7/15 du 15 juin, qui comprend 314 articles, établit les relations juridiques du travail dans le Système général de la fonction publique. L'article 13 de cette loi dispose que les mineurs âgés de 14 à 18 ans peuvent travailler dans des cas particuliers, sous réserve d'autorisation, et seulement pour les activités définies par la loi. L'article 157 établit le principe de l'égalité salariale pour tous, hommes et femmes. L'article 87 porte création du Bureau de l'Inspecteur général du travail, en tant qu'organisme de supervision et d'inspection des activités et des conditions de travail. Des dispositions sur le harcèlement sexuel sont prévues dans le Code pénal.

32. Le salaire minimum national est fonction de l'évaluation et de l'approbation du Conseil des ministres et il est fixé sur proposition des ministères de tutelle (Ministères du travail et des finances), à la suite de consultations sur des questions économiques et de réunions avec les représentants des organisations patronales et syndicales les plus représentatives. Les points ci-après sont examinés lors de ces consultations : évolution de la

tendance de l'indice national des prix à la consommation ; niveau général des salaires; prestations de sécurité sociale ; et niveau de vie par rapport à d'autres groupes sociaux. En vertu du décret présidentiel n° 144/14 du 9 juin, le salaire minimum national varie de 15 003 Kz pour les travailleurs du secteur agricole, à 18 754 Kz pour les travailleurs de l'industrie, et à 22 501 Kz pour les travailleurs du secteur du commerce et des industries extractives.

33. Dans le cadre du Plan national de développement 2013-2017, une série de mesures sont prévues pour accroître l'emploi et placer de nombreux citoyens sur le marché du travail formel.

34. Un grand programme de diversification de l'économie est en cours, notamment par le développement des microentreprises et des petites et moyennes entreprises, l'entreprenariat national, la création du Programme d'aide aux petites et moyennes entreprises (PROAPRE), et la mise en œuvre du Guichet unique de l'entrepreneur (Balção Único do Empreendedor (BUE)).

Article 8 – Droits syndicaux

35. L'article 50 de la Constitution et la loi sur les syndicats n° 21-D/92 du 28 août garantissent la liberté syndicale et énoncent les conditions à remplir pour former des syndicats. On recense environ 50 syndicats en Angola aujourd'hui, y compris des fédérations syndicales.

Article 9 – Droit à la sécurité sociale

36. L'élargissement de l'assiette de l'impôt pour la sécurité sociale est l'une des priorités du secteur. C'est pourquoi des campagnes de sensibilisation sont menées pour mobiliser les entreprises et les petits entrepreneurs et les inciter à y contribuer volontairement. Les travailleurs du secteur informel sont eux, sensibilisés, aux avantages que procure la contribution à la sécurité sociale. À l'heure actuelle, 109 313 entreprises sont enregistrées, avec plus de 1 411 959 affiliés à la sécurité sociale et plus de 108 986 retraités. L'Institut national de sécurité sociale enregistre, en faisant du porte-à-porte, les entreprises actives et qui figurent dans la base de données patronale. Il réalise également une étude pour élargir la couverture matérielle et personnelle.

Article 10 – Protection de la famille, de la mère et de l'enfant

37. Dans la loi n° 25/11 du 14 juillet, le viol conjugal est considéré comme une infraction. L'adoption de cette loi a renforcé les éléments suivants : campagnes contre la violence intrafamiliale, enregistrement des cas, collecte d'informations statistiques, établissement du tribunal spécialisé dans les affaires de violence intrafamiliale afin d'accélérer le traitement des affaires, création de foyers et de centres d'accueil, mise en place de protocoles d'intervention entre les services de santé, la police et le Ministère de la condition féminine, mise en œuvre de la campagne de tolérance zéro contre la violence intrafamiliale, et d'autres mesures.

38. Un centre d'appel a été créé en novembre 2015, intitulé « SOS violence intrafamiliale » pour recevoir des plaintes et mieux suivre et signaler les cas.

39. En Angola, la loi interdit la polygamie et la polyandrie. Toutefois, en raison des traditions culturelles, les hommes sont fréquemment mariés avec plusieurs femmes.

40. En ce qui concerne la situation matrimoniale de la population, il ressort des résultats définitifs du recensement démographique général (recensement de 2014) que le célibat, qui caractérise la majorité des plus de 12 ans, représente 46 % de la population, les unions

conjugales officialisées par mariage ne représentant que 14 %, contre 34 % pour les unions libres.

41. L'analyse de la situation matrimoniale par sexe dans les catégories de personnes divorcées, veuves ou séparées, a mis en évidence des différences entre les hommes et les femmes.

42. La figure ci-dessous reprend les données indiquées dans les paragraphes précédents.

Figure – Population de 12 ans et plus par situation matrimoniale selon le sexe

<i>Pays et zones de résidence</i>	<i>Total</i>		<i>Hommes</i>		<i>Femmes</i>	
	<i>Nombre</i>	<i>%</i>	<i>Nombre</i>	<i>%</i>	<i>Nombre</i>	<i>%</i>
Angola	15 148 486	100	7 187 991	100	7 960 495	100
Célibataires	6 962 087	46,0	3 547 735	49,4	3 414 352	42,9
Union libre	5 098 465	33,7	2 440 728	34,0	2 657 737	33,4
Mariés	2 137 229	14,1	1 050 828	14,6	1 086 401	13,6
Divorcés	54 991	0,4	12 048	0,2	42 943	0,5
Séparés	372 619	2,5	77 498	1,1	295 121	3,7
Veufs	523 095	3,5	59 154	0,8	463 941	5,8

43. En droit angolais, le Code de la famille autorise le mariage avec des mineurs ou entre mineurs uniquement s'ils sont âgés de 15 ans (pour les filles) et de 16 ans (pour les garçons) ; l'autorisation des parents ou des tuteurs est exigée. L'éducation a été l'un des meilleurs moyens de prévenir les mariages précoces. Dans les cas où un adulte a des relations sexuelles avec un mineur (garçon ou fille), le Code pénal prévoit une peine pour l'adulte.

44. Afin d'améliorer l'enregistrement des naissances, le décret présidentiel n° 80/2013 du 5 septembre et le décret exécutif n° 309/13 du 23 septembre ont été adoptés pour assurer la gratuité de l'enregistrement pour les garçons angolais.

45. Ce processus, appelé universalisation/massification de l'enregistrement des naissances, a été renforcé par l'élaboration de brochures, la diffusion de spots radio et de spots télévisés sur le registre d'état civil en portugais et dans les langues nationales, un registre des ressortissants angolais dans les pays frontaliers, la simplification des procédures d'enregistrement des naissances, et l'extension des services d'enregistrement en réseau à de nombreuses localités dans le cadre du projet intitulé « Naître citoyen », qui consiste à enregistrer les enfants dans les maternités.

46. Depuis le début du processus jusqu'à janvier 2016, plus de deux millions de personnes ont été enregistrées, dont 1 333 603 de moins de 14 ans. Sur ce nombre, les jeunes filles étaient 652 854 contre 680 749 garçons. Le groupe d'âge de 14 ans et plus comprenait 477 846 filles et 481 006 garçons.

47. Concernant les enfants accusés de sorcellerie, après la réalisation d'une étude d'impact, de nombreuses activités ont été menées pour établir des mécanismes communautaires de protection de l'enfance, qui sont devenus les Réseaux provinciaux de prévention et de protection des droits de l'enfant. On peut citer des campagnes de formation sur les droits des enfants pour de multiples groupes cibles, ainsi que des campagnes de sensibilisation sociale qui ont eu des effets, une portée et des incidences sociales considérables. Ces mesures ont entraîné une forte diminution du phénomène de la sorcellerie, déjà en régression dans l'ensemble du pays, ainsi qu'un changement d'attitude à l'égard de la protection de l'enfance et la dénonciation des cas de violation de leurs droits.

Article 11 – Droit à un niveau de vie suffisant

48. Ces dernières années, l'Angola a réduit de moitié le taux de pauvreté extrême et de faim, conformément aux objectifs du Millénaire pour le développement. En 2000, environ 92 % de la population vivaient avec moins de deux dollars par jour. En 2014, le chiffre a été ramené à 54 %.

49. Tous ces efforts doivent être replacés dans le cadre du Plan national de développement (PND) pour la période 2013-2017 et du Programme municipal intégré de développement rural et de réduction de la pauvreté. La Commission nationale de lutte contre la pauvreté assure la gestion du programme.

50. Plusieurs autres programmes sont en cours d'exécution, concernant par exemple : le développement rural, l'extension des services de base à l'ensemble de la population, le développement local, les soins de santé primaires, les déjeuners scolaires, l'eau pour tous et le Programme « Pro-Ajuda ».

51. La stratégie nationale de sécurité alimentaire et nutritionnelle pour combattre la pauvreté a contribué à renforcer les politiques et activités publiques dans le domaine de la sécurité alimentaire et nutritionnelle et à réduire la vulnérabilité et l'insécurité alimentaires dans le pays.

52. Selon l'étude sur l'état de l'insécurité alimentaire dans le monde, réalisée par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), le nombre d'Angolais souffrant de malnutrition a été ramené de 7 millions de personnes en 2000 à 3 millions en 2015.

53. Afin de réduire la pénurie de logements, le Programme national d'urbanisme et de logement a permis à des milliers d'Angolais d'avoir un logement décent.

54. Le Gouvernement angolais met en œuvre le Programme national d'urbanisme et de logement, qui porte principalement sur la construction de 35 000 logements, soit environ 200 par commune, ainsi que sur la construction de logements sociaux par l'État, des entreprises privées et des coopératives. Plus de 68 000 parcelles de terrain ont été affectées à l'autoconstruction dirigée dans toutes les provinces, et plus de 7 000 familles profitent directement du programme.

55. D'après le Recensement général de la population et du logement, 70 % des ménages sont propriétaires de leur logement, 19 % vivent en location et 10 % dans d'autres situations.

56. Les expulsions se font uniquement sur décision judiciaire. Le Gouvernement s'est efforcé de réinstaller dans la dignité les personnes qui avaient construit dans des zones à risque ou sur des réserves de l'État, conformément à la résolution de l'Assemblée nationale sur les déplacements de population. Il révisé actuellement la loi sur les expropriations afin de la rendre compatible avec les normes relatives aux droits de l'homme conformément à la Constitution, et il est en train d'élaborer un nouveau cadre juridique concernant les réinstallations.

Article 12 – Droit à la santé physique et mentale

57. En 2013, le secteur social, qui englobe la santé, a reçu un total de 33 % du budget ; et le sous-programme de la santé a reçu 5,3 %. Ces chiffres ne comprennent pas les Programmes d'investissement public (PIP) destinés à la construction et à l'équipement des infrastructures au niveau national.

58. En vue de renforcer les services de santé sur le plan local, le Programme de municipalisation des services de santé est en cours d'exécution. Son objectif est d'offrir des services de santé de qualité. Le programme a été renforcé par des réseaux de soins de santé

primaires, la construction de 15 hôpitaux municipaux, et de 1 776 dispensaires et centres de santé dans toutes les communes.

59. En 2012, en vertu du décret présidentiel n° 15/12 du 26 mars, la réglementation portant création de la Commission nationale de prévention et de contrôle des décès maternels et prénatals a été adoptée, avec l'appui de la Banque mondiale et des compagnies pétrolières.

60. De 2008 à 2010, les chiffres de la mortalité maternelle et infantile en Angola avaient baissé, tombant de 1 400 à 450 et de 150 à 116, respectivement.

61. Concernant le taux de grossesses précoces, l'Institut national de statistique mène actuellement une enquête sur plusieurs indicateurs de santé qui fournira des données réelles sur la situation. En outre, une stratégie intégrée en faveur de la santé des jeunes et des adolescents est en cours d'élaboration en partenariat avec les organismes des Nations Unies et USAID.

62. En ce qui concerne la santé mentale, le Plan national de développement sanitaire (PNDS) est en cours d'exécution. Il définit des objectifs en matière de santé mentale, comme la réalisation d'une étude sur les causes principales et l'incidence des maladies mentales en Angola et l'élaboration d'une législation relative à la santé mentale et du Plan stratégique de santé mentale. Ce Plan stratégique permettra entre autres de renforcer le développement professionnel et la formation de spécialistes et permettra d'élargir les services de santé à l'ensemble du pays. Selon les résultats du recensement, le pays compte environ 700 000 personnes handicapées, dont 656 258 (soit 13 %) souffrent de maladie mentale.

Articles 13 et 14 – Droit à l'éducation

63. Les personnes qui ne savent ni lire ni écrire sont essentiellement des personnes âgées, entre 60 et 70 ans, et représentent 27 % de la population totale.

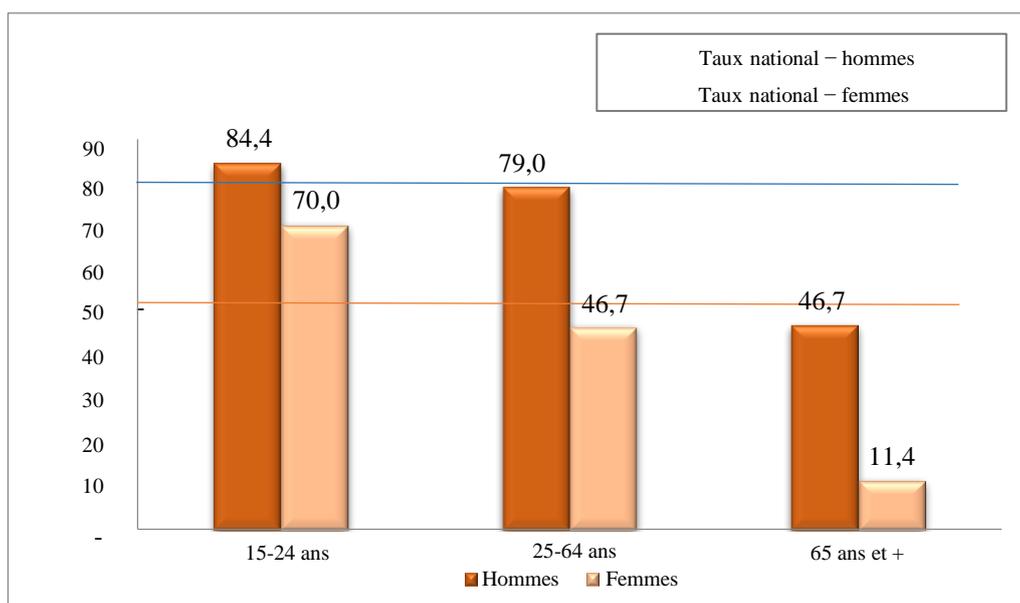
64. Le taux d'alphabétisation au niveau national est de 66 % de la population : 79 % dans les zones rurales et 41 % dans les zones urbaines, d'après les données du recensement.

Population de 15 ans et plus sachant lire et écrire, par zone de résidence, et par sexe

<i>Pays et zone de résidence</i>	<i>Population de 15 ans et plus</i>	<i>Population sachant lire et écrire</i>	<i>Taux d'analphabétisme</i>
Angola	13 592 528	8 915 628	65,6
Milieu urbain	8 706 580	6 908 680	79,4
Zones rurales	4 885 947	2 006 945	41,1

65. En ce qui concerne la différence entre les hommes et les femmes, davantage d'hommes ont été scolarisés.

Figure 17 – Taux d’analphabétisme dans la population des 15 ans et plus, selon le groupe d’âge



66. En Angola, l’enseignement primaire est gratuit pour tous et il est financé intégralement par l’État. Cependant, il existe aussi des écoles qui reçoivent une aide de l’État et des écoles privées (colégios).

67. D’après le recensement de 2014, quelque 22 % de la population d’âge scolaire ne sont pas scolarisés. Le pourcentage de la population ayant accès à l’enseignement secondaire est de 17,1 %. L’objectif est d’atteindre 1 million d’élèves d’ici à 2017.

Article 15 – Droits culturels

68. L’article 79 de la Constitution reconnaît le droit de chacun à participer à des activités culturelles. Les différents groupes culturels vivent conformément à leurs traditions et coutumes sans aucune restriction. Cependant, la loi limite les pratiques et coutumes qui portent atteinte à l’ordre public et à la loi.

69. S’agissant de l’accès à la terre et de son utilisation, la loi exige que la collectivité locale soit entendue avant l’octroi de toute concession pour l’utilisation et l’exploitation, quel qu’en soit l’objet. Les documents requis doivent être conformes et le chef local ou *Soba* doit donner son avis. La loi foncière n° 9/04 du 9 novembre prévoit la protection des sites des communautés rurales qui ne peuvent pas être déplacés.

70. Telles sont les informations que l’État partie est en mesure de fournir.

71. L’État angolais reste à la disposition du Comité pour poursuivre le dialogue avec ses membres.